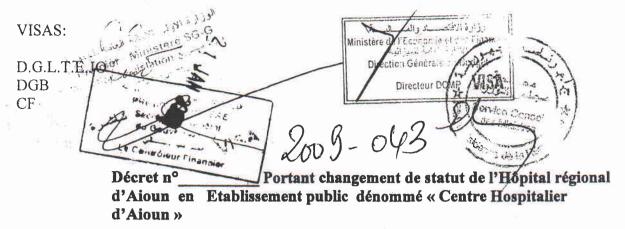
PREMIER MINISTERE



LE PREMIER MINISTRE,

SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU MINISTRE DE LA SANTE ;

Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 ;

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle n ° 2008-002 en date du 13 aout 2008 régissant les pouvoirs provisoires du haut conseil d'état;

Vu l'Ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat;

Vu le décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;

Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres;

Vu le décret n° 150-2008 du 14 aout 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°159-2008 du 31 Aout 2008 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret No 087-2007 du 16 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de la santé et l'organisation de l'Administration centrale de son Département.

Vu le décret No 179-2008 du 06 octobre 2008 relatif aux attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Le Conseil des Ministres entendu le 25 Décembre 2008

DECRETE

Article Premier: Il est crée un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre Hospitalier d'Aioun »